



Présidente de la Métropole

Décision n° 20/382/D

■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre des études du réaménagement de l'accès à la Zone d'Activités des Plaines à Saint-Chamas depuis la RD15

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, prend la décision suivante :

Dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités des Plaines sur la commune de Saint-Chamas, il est envisagé de supprimer l'accès actuel et de créer un point d'échange de type giratoire sur la RD15 pour en assurer la desserte. Ce dernier permettra l'accès à la zone d'activités mais aussi au Parc des Creusets.

Ces travaux comprendront tous les travaux de voirie nécessaires à l'aménagement de l'ouvrage : terrassement, réfection de chaussée, pose de bordure, adaptation et réfection des réseaux, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle, espaces verts.

La réalisation de cet ouvrage, se situant sur le domaine public départemental, relève à la fois de la compétence "aménagement du territoire et développement économique" de la Métropole Aix-Marseille Provence mais aussi de la compétence "voirie" du Conseil Départemental.

Conformément à l'article L2422-12 du code de la commande publique, il est possible de désigner par convention, entre les deux maîtres d'ouvrage celui qui assurera la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération.

Cette convention concernant les études de maîtrise d'œuvre (diagnostic et avant-projet) précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Il a été convenu que cette maîtrise d'ouvrage globale serait assurée par la Métropole.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique et notamment son article L2422-12

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'avis unanime des membres du Bureau de la Métropole.

Considérant

- La nécessité de conclure une convention avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône afin de transférer de manière provisoire la maîtrise d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des études de réaménagement de l'accès, depuis la route départementale n°15, à la Zone d'Activités des Plaines à Saint-Chamas dans le cadre de son extension

Décide

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée relative au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au profit de la Métropole pour la réalisation des études de réaménagement de l'accès, depuis la route départementale n°15, à la zone d'activités des Plaines à Saint-Chamas dans le cadre de son extension.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Fait à Marseille, le 29 mai 2020

Martine VASSAL

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020